



LIVRE DES RÈGLEMENTS
EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXANDRE-DE-KAMOURASKA

AVIS DE PRÉSENTATION

RÈGLEMENT NUMÉRO # 340-2016

RÈGLEMENT RELATIF À LA PRÉVENTION INCENDIE

EXTRAIT CONFORME du procès-verbal de la séance du conseil municipal tenue, le 5 AVRIL 2016, à la salle Les Bâtisseurs du complexe municipal, située au 629, route 289, à Saint-Alexandre-de-Kamouraska :

Sont présents: Anita O. Castonguay, mairesse
Jocelyn Boucher, conseiller
Sophie Sirois, conseillère
Diane Anctil, conseillère
François Ouellet, conseiller
Johanne Bernier, conseillère

Est absent : Jimmy Ouellet, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum.

RÉSOLUTION # 2016-50-01

Avis de motion / Règlement No. # 340-2016 / RÈGLEMENT RELATIF À LA PRÉVENTION INCENDIE

DIANE ANCTIL, conseillère, donne avis de motion qu'il sera adopté lors d'une séance subséquente le RÈGLEMENT portant le numéro 340-2016 relatif à la prévention incendie.

QU'UNE dispense de lecture dudit règlement est demandée car les membres du conseil reconnaissent avoir lu le projet de règlement.

ADOPTÉ À SAINT-ALEXANDRE-DE-KAMOURASKA, CE 5^e JOUR DU MOIS D'AVRIL 2016.

Anita O. Castonguay, mairesse
Lyne Dumont, directrice générale

Vraie copie conforme,
Ce 6^{ième} jour d'avril 2016

Lyne Dumont



RÈGLEMENT NUMÉRO 340-2016

RÈGLEMENT RELATIF À LA PRÉVENTION INCENDIE

EXTRAIT CONFORME du procès-verbal de la séance du conseil municipal tenue le 3 MAI 2016, à la salle Les Bâtisseurs du complexe municipal, située au 629, route 289, à Saint-Alexandre-de-Kamouraska :

Sont présents: Anita O. Castonguay, mairesse
Jocelyn Boucher, conseiller
Sophie Sirois, conseillère
Diane Anctil, conseillère
Jimmy Ouellet, conseiller
François Ouellet, conseiller
Johanne Bernier, conseillère

Tous membres du conseil et formant quorum

CONSIDÉRANT l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1);

CONSIDÉRANT le Schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie entré en vigueur le 30 mars 2012, notamment l'article 9.1.2.;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par DIANE ANCTIL lors de la réunion du 5 avril 2016;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR FRANÇOIS OUELLET
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le règlement portant le numéro 340-2016 est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Chapitre 1

INTERPRÉTATION ET ADMINISTRATION

ARTICLE 1

Titre du règlement

Le règlement s'intitule « Règlement relatif à la prévention incendie ».

ARTICLE 2

Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, aux fins d'application de ce règlement, les mots et expressions suivants signifient :



LIVRE DES RÈGLEMENTS
EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXANDRE-DE-KAMOURASKA

-Autorité compétente :

Le directeur du service de sécurité incendie ou ses représentants autorisés avec lequel la municipalité a conclu une entente pour l'autoriser à appliquer le présent règlement et à délivrer les permis requis de même que ses représentants et employés.

-CNPI

Le Code national de prévention des incendies du Canada 2010 publié par le Conseil national de recherche du Canada.

-CBCS

Le Chapitre du bâtiment du Code de sécurité du Québec publié par la Régie du bâtiment du Québec.

ARTICLE 3

Champ d'application

Font partie intégrante de ce règlement, les sections suivantes du chapitre VIII, Bâtiment, du Code de sécurité du Québec (RLRQ, chapitre B-1. 1, r.3), tel que libellé lors de l'entrée en vigueur du Règlement visant à améliorer la sécurité dans les bâtiments ((2013) 3 G.O. II, 179) (ci-après appelé le «Code»), de même que les mises à jour de ces sections à la date d'adoption de ce règlement, les appendices et les documents cités dans ces sections, y compris le *Code national de prévention des incendies 2010-Canada* (CNRC 53303F) (ci-après appelé le « CNPI») tel que modifié par le Code et ses mises à jour à la date d'adoption de ce règlement, incluant les annexes et les références aux documents cités dans le CNPI :

- a) les sections I, III, IV et V.
- b) les articles 361 à 365 de la section IV du Code ne s'appliquent pas à un bâtiment unifamilial sur le territoire.
- c) les dispositions du CNPI s'appliquent avec les modifications prévues au tableau de l'annexe I.

Aux fins du présent règlement, un renvoi au CBCS constitue un renvoi à la disposition correspondante au règlement sur la construction des bâtiments applicable au moment de l'infraction.

ARTICLE 4

Éditions des documents

Les éditions des documents qui sont incorporées par renvoi dans le présent règlement sont celles désignées par le CNPI.

ARTICLE 5

Autres lois ou règlements

L'application du présent règlement ne soustrait quiconque au respect de toutes autres lois ou règlements applicables.



Pouvoirs de l'autorité compétente

Aux fins de l'application du présent règlement, l'autorité compétente peut :

- 6.1 Visiter et examiner, dans l'exercice de ses fonctions, tant l'intérieur ou l'extérieur des bâtiments, structures ou équipements, afin de faire adopter toute mesure préventive contre les incendies ou jugée nécessaire à la sécurité publique. Personne ne doit entraver ou contrecarrer, ni tenter d'entraver ou de contrecarrer toute inspection ou l'exercice des attributions prévues dans ce règlement, sauf si l'autorité compétente ne s'est pas officiellement identifiée en donnant le motif de sa visite. Ce pouvoir comprend notamment les actions suivantes :
 - a) Prendre des photographies des lieux :
 - b) Obliger toute personne se trouvant sur les lieux de lui prêter une aide raisonnable.
- 6.2 Exiger à tout propriétaire ou locataire d'un immeuble de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement.
- 6.3 Exiger à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de suspendre des travaux et activités qui contreviennent au présent règlement ou qui sont dangereux.
- 6.4 Exiger qu'un essai soit fait sur un matériau, un dispositif, une méthode de construction ou un élément fonctionnel et structural de construction.
- 6.5 Exiger que le propriétaire ou le locataire d'un bâtiment fournisse une attestation de la résistance au feu d'une structure, émise par un ingénieur, un architecte ou un organisme reconnu, lorsqu'il est impossible de déterminer si une structure est conforme au présent règlement.
- 6.6 Exiger qu'une copie des plans et devis approuvés et du permis émis soit gardée sur la propriété pour laquelle le permis a été délivré.
- 6.7 Exiger que le dossier des résultats d'essais commandés en vertu de l'article 6.4 soit gardé sur la propriété pour laquelle le permis a été délivré durant l'exécution des travaux ou pour une période de temps qu'elle détermine.
- 6.8 Exiger que le propriétaire ou locataire fournisse, à ses frais, une preuve écrite provenant d'un spécialiste ou d'un organisme reconnu à l'effet que l'entretien des appareils, systèmes ou conduits d'évacuation est conforme aux exigences du présent règlement.



LIVRE DES RÈGLEMENTS
EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXANDRE-DE-KAMOURASKA

- 6.9 Exiger que le propriétaire d'un bâtiment fournisse une attestation du bon fonctionnement du système électrique d'un bâtiment ou partie d'un bâtiment, émise par un maître électricien, un ingénieur ou un organisme reconnu, lorsqu'il est impossible de déterminer si un système électrique est conforme au présent règlement.
- 6.10 Exiger l'évacuation de toute personne présente dans un bâtiment qui fait l'objet d'une intervention du Service de la sécurité incendie ou d'un exercice d'incendie.
- 6.11 Exiger que des modifications aux accès existants ou que des accès supplémentaires soient aménagés par le propriétaire d'un bâtiment afin d'assurer l'accès à toute partie du bâtiment aux équipements d'intervention du Service de la sécurité incendie.
- 6.12 Lorsqu'un système ou un dispositif de protection contre l'incendie est défectueux ou n'est pas fonctionnel, mandater un agent de sécurité affecté à la sécurité incendie et le laisser en place jusqu'à la rectification de la situation, et ce, aux frais du propriétaire.
- 6.13 Lorsqu'un bâtiment est inoccupé ou a fait l'objet d'une intervention du Service de la Sécurité publique, faire appel à une personne qualifiée pour le barricader, aux frais du propriétaire, pour en interdire l'accès si le propriétaire ou l'occupant est injoignable ou omet de prendre des dispositions immédiates pour corriger la situation.
- 6.14 Exiger des mesures particulières qu'il juge nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes.
- 6.15 Faire remorquer un véhicule, aux frais de son propriétaire, si l'emplacement de ce véhicule fait obstacle au travail des pompiers, représente un danger ou contrevient à la réglementation municipale.

Chapitre 2

AVERTISSEURS DE FUMÉE / MONOXYDE DE CARBONE

ARTICLE 7 :

Avertisseurs de fumée

7.1 Installation et nombre

Un avertisseur de fumée conforme à la norme CAN/ULC-S531-M. « avertisseur de fumée », doit être installé dans chaque logement à l'exception des établissements de soins ou de détention qui doivent être équipés d'un système d'alarme incendie.

Dans un logement comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage, à l'exception du grenier non chauffé et des vides sanitaires.



Dans un logement ou une maison où des chambres sont louées, un avertisseur de fumée doit être installé dans chacune des chambres offertes en location.

Tout avertisseur de fumée sur circuit électrique doit être muni d'une batterie pour assurer son fonctionnement lors de panne électrique.

L'avertisseur de fumée doit être renouvelé tous les dix (10) ans ou selon les consignes du fabricant. Si aucune date n'est inscrite sur ou dans le boîtier, l'appareil doit être remplacé.

7.2 Hébergement temporaire

Dans un bâtiment d'hébergement temporaire, un avertisseur de fumée doit être installé dans chaque unité d'hébergement. Si l'unité d'hébergement comprend plus d'une pièce, excluant la salle de bain, les avertisseurs de fumée doivent être installés conformément à la norme Can/Ulc S553-02.

7.3 Emplacement

L'avertisseur de fumée doit être fixé au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil.

7.4 Responsabilités du propriétaire

Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de fumée exigé par la présente section, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire.

Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien de l'avertisseur de fumée; celles-ci doivent être affichées à un endroit facile d'accès pour la consultation par le locataire.

7.5 Responsabilités du locataire

Le locataire d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de fumée situé à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigées par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

ARTICLE 8 :

Monoxyde de carbone

En présence d'un chauffage à combustible solide, au gaz naturel, propane et à l'huile (mazout) dans un logement ou dans un garage annexé au bâtiment, un avertisseur ou détecteur de monoxyde de carbone conforme



LIVRE DES RÈGLEMENTS
EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXANDRE-DE-KAMOURASKA

aux normes d'homologation canadienne doit être installé selon les recommandations du fabricant.

Les avertisseurs ou détecteurs de monoxyde de carbone doivent être renouvelées au sept (7) ans ou selon les recommandations du fabricant.

ARTICLE 9 :

Moyens d'évacuation

Les moyens d'évacuation de chacune des parties d'un bâtiment, y compris les escaliers, les échelles de sauvetage, les portes de sorties et leurs accessoires anti-paniques, les allées, les corridors, les passages et autres voies de circulation, doivent être maintenus en bon état, de façon à ce qu'ils soient en tout temps sécuritaires pour l'utilisation. Les moyens d'évacuation doivent être disponibles pour usage immédiat et être libres de toute obstruction.

Chapitre 3

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 10 :

Délivrance de constats d'infraction

L'autorité compétente peut, au nom de la Municipalité de Saint-Alexandre-de-Kamouraska, délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 11 :

Pénalités

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) en cas de récidive.

Lorsque la personne qui commet l'infraction est une personne morale, elle est passible d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale de deux mille dollars (2 000 \$) et maximale de quatre mille dollars (4 000 \$) en cas de récidive.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.



ARTICLE 12 :

Chapitre 4 -

ARTICLE 13 :

ARTICLE 14 :

LIVRE DES RÈGLEMENTS
EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXANDRE-DE-KAMOURASKA

Autres recours

Malgré toute poursuite pénale, la Municipalité de Saint-Alexandre-de-Kamouraska se réserve le droit d'exercer toute autre forme de recours prévu par la Loi.

DISPOSITIONS FINALES

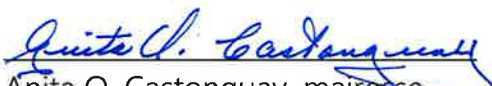
Abrogation

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Alexandre-de-Kamouraska. Il remplace et abroge le ou les règlement (s) et ses amendements relatifs à la prévention des incendies.

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-ALEXANDRE-DE-KAMOURASKA, CE 3^E JOUR DE MAI 2016.


Anita O. Castonguay, mairesse


Lyne Dumont, directrice générale

VRAIE COPIE CONFORME, ce 4^e jour de mai 2016


Lyne Dumont



LIVRE DES RÈGLEMENTS
EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXANDRE-DE-KAMOURASKA

ANNEXE 1

MODIFICATIONS AU CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES

ARTICLES DE CNPI	MODIFICATIONS
Division B, partie 2	
2.1.5.1. Extincteurs portatifs 1) Sélection et installation	Le paragraphe 1) est remplacé par le suivant : 1) <i>Des extincteurs portatifs d'une cote minimale de 2A-10B-C doivent être installés dans tous les bâtiments, sauf dans les logements situés dans un bâtiment où l'on retrouve un ou des extincteurs portatifs dans le corridor commun desservant tous les logements, à condition qu'il ne s'agisse pas d'un logement muni d'un appareil de chauffage au combustible solide ou d'un logement utilisé comme garderie (voir annexe A du CNPI).</i>
2.3.1.2 1) Cloisons et écrans amovibles	Le paragraphe 1) est remplacé par le suivant : 1) <i>L'indice de propagation de la flamme des cloisons ou les écrans amovibles, y compris les écrans acoustiques et les kiosques d'exposition, doit être au plus celui qui est exigé pour le revêtement intérieur de finition utilisé à l'endroit où sont placés ces cloisons ou écrans.</i>
2.4.1.1 1) Accumulation de matières combustibles	Le paragraphe 1) est remplacé par le suivant : 1) <i>Il est interdit d'accumuler, à l'intérieur et autour des bâtiments, des matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie ou une entrave à l'évacuation.</i>
2.9.3.5 1) Système d'alarme incendie	Le paragraphe 1) est remplacé par le suivant 1) <i>Les tentes et les structures gonflables dont la capacité prévue est supérieure à 1 000 personnes doivent comporter :</i> <i>- un système d'alarme incendie et un réseau de communication;</i> <i>- un éclairage d'urgence;</i> <i>- une signalisation des issues</i> <i>(voir Annexe A du CNPI).</i>



LIVRE DES RÈGLEMENTS
EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXANDRE-DE-KAMOURASKA

AVIS DE PROMULGATION DU

RÈGLEMENT # 340-2016

AVIS PUBLIC

À TOUS LES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXANDRE-DE-KAMOURASKA:

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par la soussignée, **Lyne Dumont**, de la municipalité de Saint-Alexandre-de-Kamouraska :

QU' à la séance du 3 mai 2016, tenue au lieu et heure ordinaires des séances du conseil, le conseil municipal de Saint-Alexandre-de-Kamouraska a adopté le règlement **no 340-2016** :

« RÈGLEMENT RELATIF À LA PRÉVENTION INCENDIE ».

QUE toute personne intéressée peut venir en prendre connaissance au bureau de la Municipalité de Saint-Alexandre-de-Kamouraska, aux heures normales de bureau.

DONNÉ À SAINT-ALEXANDRE-DE-KAMOURASKA, CE 24^e JOUR DU MOIS DE MAI 2016.

Lyne Dumont, directrice générale

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, **YOLAINE LEBEL**, adjointe directrice générale de la Municipalité de Saint-Alexandre-de-Kamouraska, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut mentionné, en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le conseil municipal, le 24^e jour du mois de mai 2016, entre 12h00 et 20h00.

EN FOI DE QUOI JE DONNE CE CERTIFICAT, CE 24^e JOUR DU MOIS DE mai 2016.

Yolaïne Lebel, adjointe dir. générale